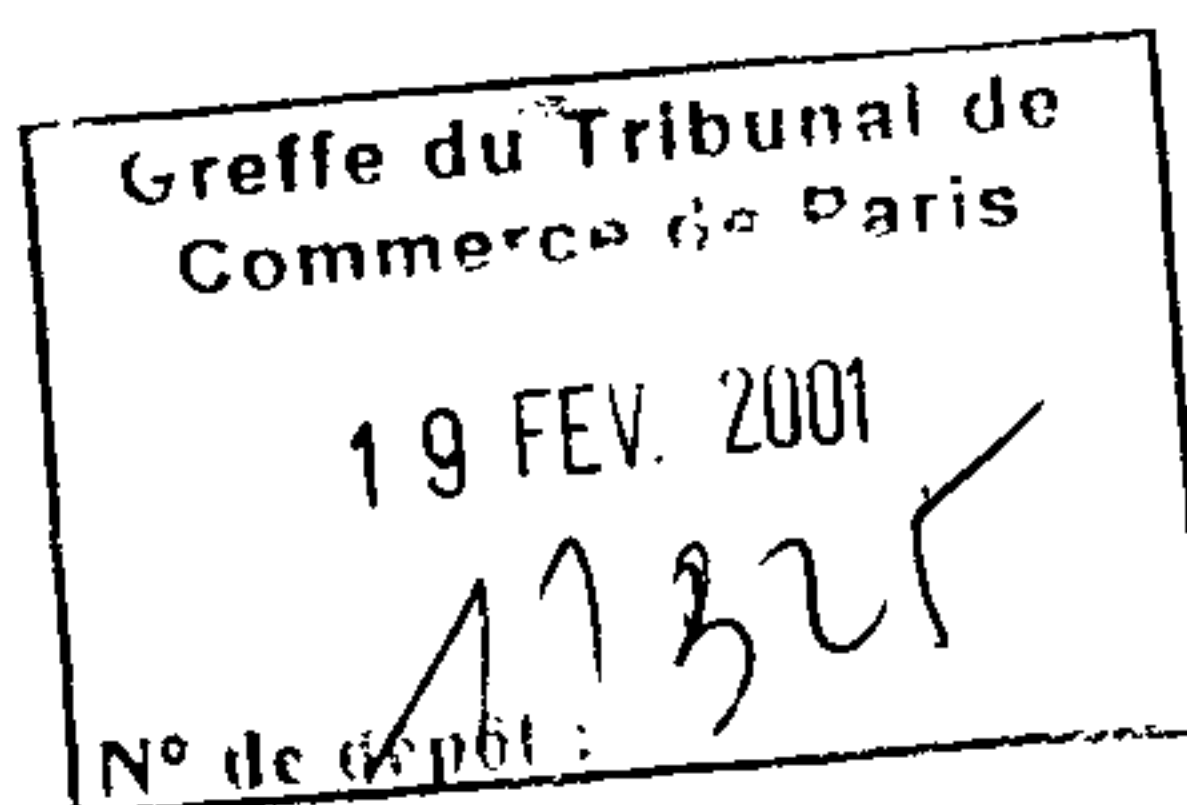


HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (HRC)

43, rue du colonel Pierre Avia

75015 PARIS

379 455231



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DE
RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES PAR LA SOCIETE HOLDING DE
RESTAURATION CONCEDEE**

Jean-Jacques DEDOUIT

19, rue Clément Marot

75008 PARIS

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Expert agréé par la Cour de Cassation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DE
RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES PAR LA SOCIETE HOLDING DE
RESTAURATION CONCEDEE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 14 décembre 2000, concernant la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Nouveau Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 janvier 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports**

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Objectif de l'opération

L'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

La SOCIETE DE RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES est filiale à 100 % de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE. Les deux sociétés font partie du groupe ELIOR.

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, société absorbante, est une société anonyme au capital de 188.000.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 379 455 231.

Elle a, notamment, pour objet la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant pour activité de réaliser, construire, acheter, financer et exploiter des hôtels, restaurants et commerces.

La société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES, société absorbée, est une société anonyme au capital de 1.500.000 Francs, dont le siège social est situé au 43 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 111 258.

Elle a, notamment, pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'équipement d'aires de services d'autoroutes en hôtels, restaurants et en commerces, la réalisation, la construction, le financement et l'exploitation d'hôtels restaurants de toutes catégories, par voie d'acquisition foncière, par voie de

concession ou de sous-concession, notamment l'équipement de l'aire de Breguières Nord - Mougins (Alpes Maritimes).

La fusion par absorption de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification, notamment au plan administratif et comptable, et est motivée par la volonté d'harmoniser les procédures de gestion, de réduire de façon significative les coûts de fonctionnement, et de réunir en une seule entité juridique les deux entités dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} octobre 2000. Toutefois, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE ne sera propriétaire des biens et droits apportés par la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES qu'à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur le projet de fusion.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur, prévu par l'article 210A du Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés et sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, en matière de droits d'enregistrement.

1.3. Description des apports

Selon les termes du projet de traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APPORTE

ELEMENTS	BRUT	AMORT - PROVISIONS	NET
1. Immobilisations corporelles			
L'ensemble des éléments corporels comprennent :			
- Frais d'établissement,	18 827	18 827	-
- Constructions,	2 904 281	1 953 052	951 229
- Installations techniques, matériel et outillage,	1 538 023	1 199 286	338 737
- Autres immobilisations corporelles aménagements divers,	2 997 373	2 891 739	105 634
- Immobilisations en cours,	617 468		617 468
- Autres participations.	32 408	100	32 308
- Autres immobilisations financières	13 746		13 746
SOUS TOTAL 1	8 122 126	6 063 004	2 059 122
2. Valeurs réalisables, disponibles, et comptes de régularisation			
L'ensemble desdits éléments comprennent :			
- Les stocks	298 851		298 851
- Avances et acomptes versés sur commandes	22 400		22 400
- Les clients	443 585		443 585
- Les autres créances	45 588 638		45 588 638
- Les disponibilités	803 637		803 637
- Les charges constatées d'avance	13 077		13 077
SOUS TOTAL 2	47 170 188	-	47 170 188
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (1 + 2)	55 292 314	6 063 004	49 229 310

PASSIF PRIS EN CHARGE

ELEMENTS	NET
3. Provisions pour risques et charges	
- Les provisions pour risques,	30 890
- Les provisions pour charges.	38 491
SOUS TOTAL 3	69 381
4. Les dettes	
Les dettes comprennent :	
- Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit,	19 375
- Les emprunts et dettes financières divers,	
- Les dettes groupe et associés,	
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés,	1 120 904
- Les dettes fiscales et sociales,	205 447
- Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés	52 776
- Autres dettes	45 873 350
SOUS TOTAL 4	47 271 852
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	47 341 233

1. ACTIF APPORTE	49 229 310
2. PASSIF TRANSMIS	- 47 341 233
ACTIF NET APPORTE	1 388 177

1.4. Evaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge dans le cadre de la présente opération sont retenus pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2000 de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES, arrêtés par le Conseil d'Administration.

1.5. Rémunération des apports

La société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détenant la totalité du capital de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES, la présente fusion-absorption ne donnera lieu à aucune augmentation de capital. En rémunération des apports ainsi consentis, la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE renoncera en effet à exercer les droits pouvant lui revenir en qualité de propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES. Les titres de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES seront en conséquence annulés.

La différence entre :

-la valeur nette des apports :	1.888.078 francs
-et la valeur nette comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante :	519.503 francs
-s'élève à :	1.368.575 francs

et constituera un **boni de fusion** pour la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies ,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- examiner le résultat de l'activité apportée pendant la période de rétroactivité ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Je me suis entretenu avec les représentants des sociétés concernées, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Les actifs et passifs étant apportés à leur valeur nette comptable, je me suis, notamment appuyé sur les travaux que le commissaire aux comptes de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES a accomplis pour certifier les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000, dans le cadre de sa mission légale. A l'issue de cet examen, j'ai estimé que je pouvais me fonder sur ses conclusions pour apprécier l'actif net comptable de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES et m'assurer de l'absence d'élément susceptible d'affecter la consistance des apports.

J'ai pris connaissance des résultats prévisionnels jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion et me suis assuré que les opérations postérieures au 30 septembre 2000 jusqu'à la date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Par ailleurs, j'ai effectué les vérifications juridiques que j'ai estimé nécessaires pour ce type d'opération, notamment, le contrôle de la détention à 100% des actions de la société de RESTAURATION DE L'AIRE DE BREGUIERES par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE.

Au terme de mes investigations, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.2. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 1 888 078 francs n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 10 février 2001



Jean-Jacques DEDOUT